Schwanengasse 12 Case postale CH-3001 Berne Tél. +41 31 322 69 11 Fax +41 31 322 69 26 info@ebk.admin.ch www.cfb.admin.ch



Date Responsable Service Téléphone direct

E-mail direct

Référence

9 septembre 2003 Dr Philipp Flockermann Banques/négociants 031 322 07 76 philipp.flockermann@ebk.admin.ch 963, 704.20

à mentionner dans la réponse

A l'attention de

- toutes les banques et négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés de révision bancaire et boursière

Communication CFB no 30 (2003) du 9 septembre 2003

Bâle II: Annonce relative aux méthodes soumises à autorisation

Madame, Monsieur,

Vraisemblablement au dernier trimestre de cette année, le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II) sera publié par le Comité de Bâle. Il entrera en vigueur à fin 2006. Il faut considérer que les standards minimaux de Bâle II sont déjà en grande partie fixés dans le troisième document de consultation (CP3). Le document est disponible sur la page Internet de la Banque pour les Règlements Internationaux sous www.bis.org.

En Suisse, Bâle II sera intégralement mis en œuvre et fera office de standard minimum obligatoire pour toutes les banques et les négociants en valeurs mobilières. L'ensemble des méthodes applicables à la détermination des exigences réglementaires en fonds propres est en principe à disposition des instituts. Cependant, par analogie à la réglementation actuelle dans le domaine des risques de marché, l'utilisation de méthodes complexes, c'est-à-dire aussi bien une Internal Ratings-Based Approach (approche IRB) pour risques de crédit qu'une Advanced Measurement Approach (AMA) pour risques opérationnels sont soumises à l'obtention d'une autorisation de la CFB.

Afin d'être prêts pour Bâle II, tous les instituts doivent aujourd'hui déjà s'engager intensément dans la gestion des risques, en particulier dans celle des risques de crédit. Les exigences réglementaires relatives à un tel management lors de l'utilisation d'une approche IRB ou une AMA dépassent cependant de loin ce qui constitue une bonne gestion des risques d'une banque de taille moyenne. Une approche IRB et une AMA ne sont pas seulement source de charges énormes et de dépenses élevées pour rendre le management des risques de l'institut conforme à Bâle II et passer avec succès le processus d'autorisation, mais nécessitent également sur la durée un engagement très important dans le management des risques. Les instituts qui planifient la mise en place d'une méthode soumise à autorisation dès fin 2006 pour la détermination réglementaire des exigences en fonds propres doivent déjà, à partir de fin 2003, disposer d'un mana-

gement des risques complet et très développé, soumis à des exigences réglementaires (voir ci-après). Selon l'opinion de la CFB, les obstacles à l'obtention de l'autorisation d'utiliser une approche IRB ou une AMA pour des buts de fonds propres sont si élevés qu'ils ne peuvent être franchis que par un cercle restreint d'instituts. En particulier, la possibilité d'utilisation d'une AMA pourrait se limiter à de grands instituts actifs au niveau international ou très spécialisés en raison de leurs activités. La CFB ne forcera aucun institut à l'utilisation d'une méthode complexe. Elle n'a pas non plus d'attentes particulières concernant le cercle des instituts susceptibles de devoir utiliser une telle méthode.

Annonce

Les instituts domiciliés en Suisse qui planifient d'utiliser à partir de fin 2006 une **approche IRB** ou une **AMA** pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres sont invités, par cette communication, à s'annoncer auprès de la CFB jusqu'au **24 octobre 2003** avec indication de la raison sociale. Pour une approche IRB, il est nécessaire de spécifier laquelle des deux variantes (foundation ou advanced) est envisagée.

Les banques organisées selon le droit suisse mais qui sont en mains étrangères peuvent être éventuellement contraintes par des directives de l'autorité de surveillance du pays d'origine du groupe à une approche IRB, si cette dernière est retenue à l'échelon du groupe pour la détermination des exigences en fonds propres (Roll-Out, cf. CP3 § 225). Ces banques étrangères intégrées dans un groupe doivent donc clarifier si une obligation d'utilisation de la méthode IRB leur incombe, et le cas échéant donner des renseignements à la CFB à ce sujet.

Les groupes suisses de banques et négociants qui visent à utiliser une approche IRB pour la détermination des exigences en fonds propres sur base consolidée doivent tenir compte du fait qu'en principe chaque filiale peut être contrainte d'utiliser l'approche IRB dans la mesure où cela est important, conformément au CP3 § 225 (Roll-Out).

But de la communication

Comme les examens préliminaires de méthodes soumises à autorisation débuteront sous peu, il est indispensable de convenir le processus le plus tôt possible avec les instituts qui envisagent leur utilisation.

Le début rapproché des examens de méthodes soumises à autorisation ne résulte pas seulement des exigences de Bâle II (voir ci-après). Il est judicieux de débuter les examens l'année prochaine, dans le but de signaler à temps aux banques si elles peuvent escompter l'octroi d'une autorisation à fin 2006. En plus, les candidats IRB/AMA doivent, à fin 2005 déjà, être en mesure de calculer leurs exigences en fonds propres selon l'approche IRB/AMA pour procéder à une comparaison pendant l'année 2006 avec les exigences en fonds propres déterminées selon le droit actuel (Parallel-Run, cf. CP3 § 232 et CP3 § 619). Si des points obscurs subsistent pour un institut lors de l'interprétation des exigences de Bâle sur les méthodes soumises à autorisation, ils peuvent être éliminés au préalable avec la CFB.



Si un institut a passé avec succès le processus d'autorisation, la CFB part du principe qu'il met en place les méthodes autorisées dès fin 2006 de manière durable pour la détermination des exigences en fonds propres réglementaires.

Etendue de l'examen

Aussi bien l'approche IRB qu'une AMA pour le calcul des exigences en fonds propres du 1er pilier de Bâle II sont sujettes à autorisation et seront vérifiées sous l'angle de leur conformité avec les normes minimales de Bâle II.

Les exigences qui résultent du CP3 incitent la CFB à commencer au **début de l'année 2004** les examens préliminaires des systèmes de rating internes auprès des instituts qui envisagent l'utilisation d'une approche IRB :

§ 407 A bank must have a credible track record in the use of internal ratings information. Thus, the bank must demonstrate that it has been using a rating system that was broadly in line with the minimum requirements articulated in this document for at least the three years prior to qualification ...

Les exigences minimales à examiner sont contenues dans le sous-chapitre « Minimum Requirements for IRB Approach » (§349-§500). Elles seront vérifiées de manière détail-lée et rigoureuse par la CFB.

L'utilisation d'une AMA pour le calcul des exigences en fonds propres pour risques opérationnels nécessite au moins une observation de cinq – respectivement de trois ans de données internes concernant les pertes :

§ 632 Internally generated operational risk measures used for regulatory capital purposes must be based on a minimum five-year observation period of internal loss data, whether the internal loss data is used directly to build the loss measure or to validate it. When the bank first moves to the AMA, a three-year historical data window is acceptable ...

Dans le but de pouvoir utiliser une AMA à partir de fin 2006 à des fins de calcul de fonds propres, un institut doit débuter au plus tard au début 2004 le recensement systématique des données internes concernant les pertes. La définition des données à recenser, c'est-à-dire du spectre de données, est soumise à autorisation. Des examens correspondants par la CFB seront effectués encore à **fin 2003** auprès d'instituts qui planifient l'utilisation d'une AMA.

En rapport avec les examens préliminaires d'approches IRB et des examens de spectres de données d'une AMA, les examens de validation effectifs de ces méthodes s'effectueront dans le cadre du processus d'autorisation et seront terminés à fin 2006. Des examens sur place auprès des instituts seront également entrepris. De plus, les instituts qui utilisent une méthode soumise à autorisation seront subordonnés à un contrôle plus étendu. Les sociétés d'audit bancaires et boursières seront impliquées aussi bien dans les examens que dans le contrôle plus intensif.



Les coûts occasionnés par les examens effectués dans le cadre du processus d'autorisation de la CFB seront facturés aux instituts respectivement.

Contact

Pour les annonces et de plus amples informations, s'adresser à :

Pour les approches IRB :
Dr Uwe Steinhauser
031 323 27 74
uwe.steinhauser@ebk.admin.ch

Pour AMA : Dr. Martin Sprenger 031 322 63 99

martin.sprenger@ebk.admin.ch

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Secrétariat de la COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler Directeur

Daniel Sigrist
Banques/négociants